

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU E 2

Numéro dans les séries spéciales :
1680 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

**TAXE PARAFISCALE SUR LES CEREALES
DESTINEE A ALIMENTER LE FONDS NATIONAL
DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE**

DOCUMENT A ANNOTER

Néant.

Le décret n° 67-664 du 7 août 1967 (*Journal officiel* du 8 août 1967) a institué une taxe parafiscale sur les céréales livrées par les producteurs aux organismes agréés pour la collecte destinée à alimenter le Fonds national de développement agricole prévu aux articles 8 et suivants du décret n° 66-744 du 4 octobre 1966 (*Journal officiel* du 6 octobre 1966).

Cette taxe, dont les taux ont été fixés, pour les campagnes céréalières 1967-1968, par l'article 2 du décret du 7 août 1967, est assise et recouvrée dans les mêmes conditions que la taxe de statistique perçue au profit de l'Office national inter-professionnel des céréales. Le recouvrement en est assuré par la Direction générale des impôts.

**1. Imputation comptable et conditions de transfert du produit
de la taxe parafiscale.**

Les produits recouverts par les Receveurs des Impôts (Contributions indirectes) seront pris en recette au compte 37-004, rubrique 37-014 « Recettes diverses à transférer aux Trésoreries générales », à une subdivision intitulée « Taxe parafiscale perçue au profit du Fonds national de développement agricole », à ouvrir manuscritement sur les documents de comptabilité des Receveurs, et notamment sur le bordereau mensuel des recouvrements et sur le registre 90.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION

G

12

TPG

IS

ACT

A l'appui du registre 90, les Directeurs départementaux des Impôts joindront à l'adresse du Trésorier-Payeur Général un certificat de recettes indiquant le total des perceptions du mois. Ce certificat devra donner référence au décret n° 67-664 du 7 août 1967 et porter la désignation complète de l'organisme bénéficiaire, à savoir :

Association nationale pour le développement agricole, Fonds national de développement agricole, 1^{er}, avenue Lowendal, Paris (7^e).

Les Trésoriers-Payeurs Généraux imputeront au crédit du compte 37-014 le montant des sommes recouvrées par les Receveurs des Impôts (Contributions indirectes) et le transféreront à la Recette générale des Finances de Paris dans les conditions prévues par l'instruction P 6 sur les règlements entre comptables par le jeu des comptes de liaison. Le Receveur général des Finances créditera le compte de dépôts sans intérêts ouvert dans ses écritures au nom de l'Association nationale pour le développement agricole sous le numéro 2029.

Les certificats de recettes établis par les Directeurs départementaux des Impôts seront adressés directement par les Trésoriers-Payeurs Généraux à l'Association nationale pour le développement agricole, Fonds national de développement agricole, 1^{er}, avenue Lowendal, Paris (7^e).

2. Frais d'assiette et de perception.

Les dispositions relatives aux frais d'assiette et de perception seront indiquées ultérieurement.

3. Restitution des sommes indûment perçues.

Les restitutions des sommes indûment perçues seront opérées par voie de dépenses effectives. Ces dépenses seront imputées par les Trésoriers-Payeurs Généraux au compte 38-009 « Paiements divers à transférer aux Trésoreries générales » et transférées mensuellement au Receveur général des Finances de Paris, qui les portera au débit du compte de l'Association nationale pour le développement agricole.

4. Dispositions transitoires.

Les recouvrements déjà effectués qui auraient été provisoirement imputés au compte 37-001 seront transportés sans délai au compte 37-014. *Ils seront transférés d'urgence à la Recette générale des Finances de Paris dès réception de la présente instruction (cf. paragraphe 9 de l'instruction P 6).*

Les dispositions qui précèdent sont notifiées directement aux services fiscaux intéressés par les soins de la Direction générale des Impôts.

Le Directeur de la Comptabilité Publique,

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique
et par délégation du Ministre :

Le Chef de Service,
PIERRE LADURÉ.